

Arrêt

**n° 226 906 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92/94
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes membre d'aucune association et n'exercez pas d'activités politiques.

Lors de la rentrée scolaire 2017-2018, vous faites la connaissance de [M. K.] et entamez une relation amoureuse. En avril 2018, son père vous convie à son domicile pour vous rencontrer seul à seul. Après

une courte discussion, il vous interdit formellement de fréquenter sa fille car vous êtes un Peuhl de confession musulmane alors qu'ils sont Malinkés et catholiques. Suite à cet entretien, vous prenez vos distances avec votre copine mais deux semaines plus tard, face à son incompréhension et son insistance, vous lui faites part de la position de son père.

Vous continuez à fréquenter Mariam. Fin du mois d'avril, un gendarme vous attend à la sortie de l'école et vous êtes conduit au poste de police de Hafia. Vous êtes détenu quatre jours pour avoir désobéi aux consignes du père de Mariam. Le quatrième jour, les policiers vous font signer un engagement vous défendant de revoir cette fille puis vous libèrent. Vous reprenez les cours mais cette fois, vous vous tenez fermement à l'écart de Mariam en refusant de lui adresser la parole et ne répondant à aucun de ses messages.

En colère contre son père qu'elle tient pour responsable de votre comportement, votre copine décide de lui voler de l'argent et part se réfugier chez une amie qui réside au quartier Kagbelen, à Conakry. A une date que vous ne situez pas avec précision mais proche de votre départ du pays, le père de Mariam débarque à votre domicile et vous menace de mort en exigeant le retour de sa fille. Il engage également des jeunes bandits pour vous menacer. Par deux fois, ceux-ci vous agressent au couteau alors que vous étiez sur le chemin de la maison, en soirée.

Parallèlement au conflit qui vous oppose au père de Mariam, vous expliquez être victime de violences infligées par votre propre paternel en raison de votre refus de fréquenter l'école coranique. Celui-ci refuse de financer vos études et vous frappe à coups de fouet lorsqu'il apprend que vous n'avez pas été apprendre le coran chez le maître qu'il vous a assigné. Un jour, à une date que vous situez entre le mois d'avril et de mai 2018, celui-ci accuse votre mère d'être responsable de votre manque d'implication dans la pratique de l'islam. Il vous chasse tous les deux du domicile. Les voisins parviennent à convaincre votre père de réintégrer votre mère au sein du foyer familial le lendemain.

Le 6 mai 2018, Mariam vous appelle et vous supplie de la rejoindre chez son amie, expliquant qu'il en va de votre sécurité. Craignant pour votre vie, vous obtempérez. Vous récoltez un peu d'argent pour prendre le taxi et passez la nuit chez l'amie de votre compagne. Le 8 mai 2018, vous quittez tous les deux le pays à l'aide d'un passeur et de faux passeports.

Vous atterrissez au Maroc. A la fin du mois de mai 2018, le passeur vous fait franchir la frontière sans votre copine. Vous n'avez plus de nouvelles depuis lors. Vous restez en Espagne jusqu'au 5 juin 2018. A cette date, vous prenez un transport jusqu'en Belgique. Vous arrivez le lendemain, le 6 juin 2018, et déposez une demande de protection internationale dès votre entrée sur le territoire. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le père de votre compagne qui vous a menacé de mort pour avoir fréquenté sa fille. Vous craignez également votre paternel, avec lequel vous êtes en conflit pour avoir refusé de suivre l'école coranique.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un jugement supplétif d'acte de naissance à votre nom daté du 18 septembre 2018 ; un extrait du registre d'état-civil daté du 18 septembre 2018 ; un constat médical attestant de plusieurs cicatrices ; votre commentaire concernant le rapport des notes de l'entretien personnel du 15 avril 2019.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général souligne, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 15.06.2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, que vous seriez âgé de 21 ans avec un écart-type d'1,5 ans. Vous n'avez pas fait appel de cette décision. En conséquence, il est légalement

établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le père de votre petite amie. Celui-ci vous en veut d'avoir fréquenté sa fille alors que vous n'êtes pas de la même ethnie ni de la même religion (NEP, pp.11-12). Cependant, les incohérences, lacunes et imprécisions qui émaillent votre récit à ce propos empêchent le Commissariat général de tenir pour établis les présents faits que vous invoquez.

Tout d'abord, l'officier de protection en charge de votre entretien vous invite à partager toutes les informations à votre disposition concernant votre petite amie [M. K.]. Vous décrivez alors une fille de teint intermédiaire, de taille moyenne et des cheveux longs. Relancé à trois reprises afin de vous permettre d'étayer vos déclarations, vous ajoutez pour seule information qu'elle a un bouton au niveau de la joue, sans être en mesure de fournir d'autres indications (NEP, p.24). Invité ensuite à aborder son caractère, vous la présentez comme étant douce, « sans problème » et jalouse (NEP, p.24). L'officier de protection vous laisse la parole en insistant sur l'importance de cette question, vous complétez vos déclarations en insistant sur le fait qu'elle soit « très gentille » et généreuse (NEP, p.24). En dépit des tentatives de l'officier de protection d'en apprendre plus à son sujet, vous ne parvenez pas à vous montrer plus concret, ressassant qu'elle était « gentille, très propre et gentille » et appréciée de ses amies (NEP, p.24) avant de conclure ne pas vous souvenir « d'aucun jour négatif où j'ai été déçu par elle » (NEP, p.24). D'emblée, force est de constater que le portrait que vous dressez de votre petite amie, que vous dites pourtant avoir fréquentée quotidiennement pendant plusieurs mois, demeure particulièrement vague, superficiel et dépourvu de personnalité, ce qui remet d'entrée en cause le fait que vous ayez réellement pu connaître intimement cette personne.

Vous ne parvenez pas à vous montrer plus convaincant lorsqu'il vous est ensuite demandé d'évoquer cette relation amoureuse avec [M. K.]. Ainsi, lorsque la parole vous est librement laissée à ce sujet, vous déclarez que vous parliez beaucoup ensemble (NEP, p.25). Invité à faire preuve de plus de précisions, vous ajoutez que vous ne vous voyiez pas beaucoup en dehors de l'école mais que vous vous envoyiez des textos pour vous retrouver et vous promener (NEP, p.25). Relancé une troisième fois, vous concluez : « c'est tout mais au début, on faisait des câlins, et en se séparant » (NEP, p.25). L'officier de protection vous suggère alors d'évoquer l'une de ces nombreuses discussions que vous dites avoir eues avec Mariam mais vous ne vous montrez pas plus loquace à ce propos, expliquant de manière vague et générale discuter des professeurs et des cours qu'elle aimait, avant de citer le nom d'un chanteur qu'elle appréciait (NEP, p.25). Ces seuls éléments demeurent néanmoins insuffisants au regard de vos déclarations selon lesquelles vous affirmez avoir fréquenté votre copine presque tous les jours pendant plusieurs mois et avoir « parlé beaucoup du futur, de notre avenir » (NEP, pp.24-25). De la même manière, lorsqu'il vous est demandé de partager des anecdotes ou événements marquants de votre relation avec Mariam, vous relatez une nouvelle fois l'épisode de la soirée marquant le début de votre idylle (NEP, p.26). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous rappelez d'autres moments précis de votre histoire amoureuse avec Mariam, vous concluez ne pas avoir d'autres souvenirs (NEP, p.26). Le caractère invariablement vague, lacunaire et impersonnel de vos propos concernant [M. K.] et la relation que vous dites avoir entretenue ensemble ne fait que conforter la conviction du Commissariat général selon laquelle l'authenticité de cette relation n'est pas établie.

Enfin, notons que les faits de persécution que vous dites avoir subis à cause de votre relation avec [M. K.], à savoir votre détention de quatre jours au poste de police de Hafía (NEP, p.26), ne peuvent être tenus pour établis. En effet, le Commissariat général constate d'emblée que vous êtes incapable de vous souvenir, de manière précise, ni du jour de votre arrestation ni de celui de votre libération (NEP, pp.14,26). Ainsi, vous déclarez avoir été logé avec un autre codétenu dans une petite pièce sombre à l'exception d'une lucarne, ne pas avoir à manger et qu'un ami extérieur devait vous apporter de la nourriture. Vous mentionnez l'existence de deux autres cellules dans lesquelles il ramenait des prisonniers que vous entendiez crier la nuit (NEP, p.26). Invité à revenir de manière plus précise sur ces quatre jours de détention, vous répliquez ne vous souvenir de rien à part le fait qu'ils vous ont frappé

(NEP, p.27). Relancé à cet sujet, vous vous contentez de répéter que vous n'avez pas eu à manger le premier jour et que vous avez dû attendre le lendemain pour que votre ami vous amène à manger (NEP, p.27). Vous demeurez tout aussi laconique lorsque l'officier de protection vous invite à partager le déroulement de vos journées dans cette cellule, rétorquant : « Rien. Y'a pas d'objets pour s'occuper là-bas [...] Il y a rien à faire, à part s'asseoir, se coucher ou se mettre debout ». Malgré les tentatives d'en apprendre plus sur cette période déterminante de votre récit d'asile, vous n'êtes pas dans la capacité de prodiguer des indications complémentaires (NEP, p.27), si ce n'est que vous étiez contraint de faire vos besoins dans la cellule lorsque le chef de poste refusait de vous ouvrir (NEP, p.28). Les quelques informations que vous êtes capable de partager sur votre codétenu (NEP, pp.27-28) ne permettent pas de contrebalancer le caractère résolument général, vague, superficiel, et peu circonstancié de vos déclarations. A ceci, le Commissariat général relève une contradiction substantielle dans le récit de votre incarcération. Ainsi, vous expliquez au début de votre entretien qu'après votre libération, [M. K.] vous a envoyé des textos auxquels vous n'avez pas répondu, ce qui a suscité sa colère à l'encontre de son père et provoqué sa fugue du domicile familial (NEP, p.14). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de revenir sur votre détention, vous présentez une version différente selon laquelle votre compagne a définitivement quitté le domicile parental alors que vous étiez encore en prison, affirmant cette fois que le père est venu au commissariat pour demander aux policiers présents si vous aviez révélé l'endroit où se cachait sa fille (NEP, p.27). Confronté à cette divergence, vous vous justifiez de manière confuse, vous bornant à répéter que son père ne voulait plus que vous la fréquentiez (NEP, p.30). Une explication qui n'éclaire en rien la contradiction relevée par l'officier de protection sur cet aspect de votre récit et qui parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux présents faits que vous invoquez.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des arguments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos propos peu circonstanciés, impersonnels, incohérents et contradictoires ne permettent aucunement d'établir ni l'authenticité de la relation que vous dites avoir entretenue avec [M. K.], ni l'authenticité des faits de persécution qui en découlent. Il n'existe dès lors pas, dans votre chef, de craintes de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour en Guinée.

Deuxièmement, vous craignez votre père, qui vous a battu à de multiples reprises et vous a chassé du domicile car vous avez refusé de vous rendre à l'école coranique (NEP, p.11). Cependant, les multiples lacunes, incohérences et contradictions qui émanent de vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir le caractère fondé de la présente crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, invité à relater ces épisodes de violence, vous déclarez : « il me frappait chaque fois qu'il n'était pas content de moi, chaque fois que j'allais à l'école normale, il m'a frappé [...]. Il me frappait régulièrement » (NEP, p.18). Vous expliquez en outre qu'il a déjà chassé vous et votre mère du domicile familial (NEP, p.14) et qu'il vous donnait souvent des coups de fouet (NEP, p.18).

Lorsqu'il vous est demandé de raconter de manière précise ces maltraitances, vous déclarez qu'un soir, il vous a réveillé pour vous frapper et vous ligoter au pilier de la terrasse (NEP, p.18). Invité à fournir d'autres exemples précis de ces nombreux épisodes violents dont vous dites avoir été victime, vous ressassez cet incident qui a conduit votre père à vous mettre votre mère et vous-même à la porte du domicile (NEP, p.19). Cependant, concernant cet incident, le Commissariat général constate plusieurs contradictions dans votre récit. D'une part, vous avez initialement situé cet épisode au mois de mars 2018, confirmant qu'il s'est déroulé deux mois avant votre départ (NEP, p.12) avant de situer par la suite celui-ci entre « avril et mai 2018 » (NEP, p.14). D'autre part, vous expliquez que suite à cet épisode, vous avez été chassé de votre domicile et n'avez pu rentrer chez vous que le lendemain (NEP, pp.14,20). Or plus tôt dans votre entretien, vous affirmez que votre père vous a expulsé à la fin du mois de mars 2018, précisant que vous ne pouviez pas rentrer en Guinée car il vous avait « mis à la porte » et insistez en évoquant ce qu'il vous a dit : « puisque tu ne veux pas étudier le coran, tu ne peux plus vivre chez moi ». » (NEP, p.11). Confronté à ces divergences dans votre récit, vous vous justifiez en disant ne plus vous souvenir des dates et affirmez qu'il ne vous a mis qu'un jour dehors. Néanmoins, cette confusion dans votre récit entache la crédibilité qu'il est permis d'accorder au récit de cet épisode. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous pouvez partager d'autres moments marquants et scènes de violence dont vous avez été victime, vous déclarez ne pas vous en souvenir (NEP, p.21). L'officier de protection vous relance en soulignant l'importance de la question et vous laissant le temps de réflexion nécessaire mais vous concluez en déclarant avoir tout dit (NEP, p.21). Le Commissariat général relève qu'en dépit du contexte de violence presque quotidienne que vous dépeignez, vous n'êtes pas en mesure d'évoquer plus de deux faits précis, dont la crédibilité de l'un a été de surcroît remise en cause.

Ces seuls éléments se révèlent par conséquent insuffisants pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité de ces maltraitances dont vous dites avoir été victime pour avoir refusé de fréquenter l'école coranique. Le certificat faisant état de « nombreuses cicatrices de 0,5 à 1cm au niveau du dos et des fesses » (Voir document, n°3) ne permet pas, à lui seul, d'inverser le sens de la présente décision. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ces lésions, il observe que ce constat n'est pas autrement étayé et qu'il n'établit par conséquent aucune expertise complémentaire permettant d'attester la typicité de telles cicatrices. Dès lors, ce seul document ne peut suffire à établir un lien de causalité entre lesdites cicatrices et les circonstances dans lesquelles vous dites les avoir reçues.

Par ailleurs, une analyse approfondie de vos déclarations permet au Commissariat général de relever plusieurs ignorances, lacunes et incohérences qui, prises ensemble, constituent un faisceau d'éléments renforçant l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos. Tout d'abord, le Commissariat général relève une certaine confusion quant à la chronologie du conflit qui a éclaté entre vous et votre père. Vous déclarez tout d'abord qu'il a cessé de payer vos études au début de l'année scolaire 2017-2018 car il exigeait que vous arrêtiez l'école normale pour suivre l'école coranique (NEP, p.17) mais lorsque l'officier de protection vous demande quand il vous a parlé pour la première fois de suivre des études coraniques, vous répondez : « 5 mois après cette rentrée scolaire » (NEP, p.17). Etant entendu que la reprise des cours débute en octobre en Guinée, il est raisonnable d'en déduire qu'il a mis ses menaces à exécution aux alentours du mois de mars 2018, soit un mois avant que vous n'arrêtiez vos études, ce qui n'est pas cohérent avec vos déclarations selon lesquelles il a stoppé de financer vos études au début de votre année scolaire. Ensuite, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de situer avec précision la localisation de cette école religieuse (NEP, p.19) et que vous ne vous souvenez pas non plus du nom du maître que votre père a décidé d'assigner à votre éducation coranique. Il n'est pas crédible que vous ne vous rappeliez pas de ces informations étant donné qu'il s'agit d'un élément central de la présente crainte que vous invoquez, que vous dites y avoir été entraîné de force par votre père et que cette école coranique constitue le cœur de disputes régulières au sein de la famille (NEP, pp.19-20). Ajoutons à cela que l'ensemble de vos frères et sœurs se rendent à cet endroit pour y suivre leur enseignement religieux (NEP, p.21), renforçant le caractère invraisemblable d'une telle ignorance. Du reste, lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre père refuse que vous suiviez l'école normale, vous répondez que c'est parce qu'il n'est pas éduqué, que l'école normale « n'a pas d'importance » pour lui et qu'il ne voulait pas que ses enfants aillent à l'école. Il ressort néanmoins de vos déclarations que vous avez pu suivre des cours financés par votre père jusqu'en 9ème année, et que l'ensemble de votre fratrie était encore au jour de votre départ, scolarisée à l'école Hadja Maimouna (NEP, pp.7,16). Il ressort de vos déclarations que les ressources investies par votre père dans l'enseignement de ses enfants ne sont manifestement pas compatibles avec le comportement d'un homme qui s'oppose à ce que ses enfants fréquentent l'école publique. Dès lors, l'ensemble de ces incohérences, lacunes et confusions qui émaillent votre récit renforcent l'absence de crédibilité qu'il est permis d'accorder à vos déclarations.

A titre complémentaire, le Commissariat général observe que vous n'avez mentionné à aucun moment l'existence de cette crainte vis-à-vis de votre père lors de votre interview à l'Office des Étrangers (Voir Q.CGRA). Confronté à ce constat, vous vous justifiez en expliquant qu'on vous a dit de résumer les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays et que donc vous n'avez pas parlé de votre père (NEP, p.28). Néanmoins, l'officier de protection vous fait remarquer, à la lecture du questionnaire CGRA dont vous avez reçu la copie, que vous avez répondu de manière expresse par la négative à la question de l'existence d'autres problèmes hormis ceux que vous avez mentionnés (Voir Q.CGRA). Ce constat parachève la conviction du Commissariat général à cet égard.

En conclusion, à la lecture de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour remettre valablement en cause les violences infligées par votre père. De ce constat découle qu'il n'existe pas de craintes, dans votre chef, de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée pour ces motifs.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp.11,30).

Par ailleurs, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Ainsi, la copie du jugement supplétif d'acte de naissance et l'extrait du registre d'état civil (voir farde documents, n°1,2) constituent tout au plus un commencement de preuve quant à votre dernière identité ce qui, à ce stade, n'est pas contesté mais n'est en rien susceptible d'influencer le sens de la présente

décision. Concernant le certificat médical attestant, outre ces multiples cicatrices au niveau du dos et des fesses, de nombreuses plaies au niveau des deux avant-bras, une plaie à l'arme blanche de 5cm sur 1cm au niveau de l'abdomen ainsi qu'une plaie punctiforme au niveau de la jambe gauche (voir *farde documents*, n°3), le Commissariat général ne conteste pas leur existence. Néanmoins, les événements au cours desquels vous dites avoir reçu un coup de couteau ayant été largement remis en cause dans les paragraphes supérieurs, le Commissariat général reste dans l'inconnue des circonstances dans lesquelles vous avez reçu cette cicatrice. Une conclusion similaire s'impose à l'observation des autres lésions relevées dans le présent constat, que vous n'évoquez d'ailleurs pas au cours de votre entretien. Partant, ce document ne saurait, à lui seul, contrebalancer les arguments développés dans la présente décision. Enfin, le Commissariat général a bien pris connaissance des remarques que vous formulez suite à la lecture de la copie d'entretien personnel (voir *farde documents*, n°4) et les fait siennes mais celles-ci n'impactent en rien les conclusions de la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime **ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque en substance ce qui suit :

« > La décision attaquée rend l'État belge directement responsable de la violation:

- Des articles 48/3,48/4,48/5,48/6,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après [(...) « la loi du 15 décembre 1980 »] transposant les obligations internationales prévues par :

- . La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève ») ;

- . La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après [(...) « La directive 2011/95/UE »]).

> La décision attaquée rend l'État belge responsable, en cas de retour en Guinée du requérant et par un effet « ricochet » lié aux obligations générales de protection des droits humains, de la violation :

- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après [« la C. E. D. H. »]) ;

- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après [(...) « la C. U. E. »]) »

2.3 Il affirme nourrir une crainte légitime de persécutions émanant, d'une part, du père de son amie, en raison de son appartenance à la communauté Peuhl et de sa confession musulmane, et partant une crainte liée à sa race et à sa religion. Il affirme également nourrir une crainte légitime de persécutions émanant, d'autre part, de son père, liée à son appartenance au groupe social « *des enfants musulmans guinéens refusant de se soumettre à une pratique et à un enseignement intégriste de l'Islam, tels que souhaité, et imposé, par leurs parents* ». Il ajoute que si les persécutions redoutées émanent de particuliers, leurs auteurs bénéficient de la complicité des autorités publiques et qu'il y a dès lors lieu d'appliquer le prescrit de l'article 48/5, §1er a) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant souligne qu'il n'est pas un combattant, qu'il est bien identifié et fait valoir et qu'en cas de retour, il sera exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Le requérant rappelle ensuite différentes obligations que les dispositions internationales précitées imposent à l'administration, cite différentes sources dénonçant des violations de droits fondamentaux commises en Guinée et invoque en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bénéfice du doute. Il rappelle encore différentes règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile, en particulier le contenu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, il critique les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'appréciation de son âge, réaffirmant qu'il est né le 2 février 2003 et non 1997, comme indiqué dans l'acte attaqué.

2.6 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » et la violation du principe général de bonne administration.

2.7 Il conteste la pertinence des différentes carences relevées dans ses dépositions successives concernant sa petite amie, les circonstances de son arrestation, les conditions de sa détention, le conflit l'opposant à son père et l'école coranique que son père lui ordonnait de fréquenter. Il explique en particulier les lacunes de ses déclarations relatives à son amie par son jeune âge et le contexte culturel guinéen. Il développe également différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué relatifs à sa détention et conteste la réalité de la contradiction relevée dans ses déclarations successives au sujet de la date à laquelle son amie a quitté son domicile. Il explique également l'omission qui lui est reprochée par le caractère succinct de l'entretien mené à l'Office des Etrangers. Il souligne encore qu'il n'a été qu'une seule fois à l'école coranique, en outre contre son gré, ce qui explique qu'il ne se souvienne pas où elle est située. De manière plus générale, il reproche à la partie défenderesse d'avoir interprété ses dépositions de manière « *hâtive* » et « *subjective* ».

2.8 Le requérant conclut son recours comme suit :

« A titre principal, le requérant sollicite de Votre Conseil la réformation de la décision attaquée afin que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite de Votre Conseil la réformation de la décision attaquée afin que le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit octroyé.

A titre tout à fait subsidiaire, le requérant sollicite de Votre Conseil l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment concernant l'âge du requérant. »

3. L'examen des éléments nouveaux

Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents qui figurent déjà au dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine*

de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 Le requérant, d'origine peulh, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, d'une part, une crainte à l'égard du père de sa petite amie, militaire malinké et chrétien s'opposant à leur relation, et d'autre part, une crainte à l'égard de son propre père, musulman intégriste souhaitant lui imposer une pratique plus rigoureuse de l'islam. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que diverses lacunes, omission, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives interdisent d'y accorder crédit. Les débats entre les parties portent en conséquence sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant.

4.4 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des carences qui en hypothèquent la crédibilité et que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoqués ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, en particulier ses conditions de détentions, les maltraitements infligés par son père, sa petite amie, le père de cette dernière et la date à laquelle elle a quitté le domicile familial.

4.7 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à dissiper les anomalies dénoncées dans l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits allégués. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles liées à son jeune âge et à son profil psychologique. Il critique en particulier la décision du service des tutelles au sujet de son âge.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. S'agissant en particulier du jeune âge du requérant, il n'aperçoit à la lecture du dossier administratif aucun élément de nature à établir que le service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision et il souligne qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre une telle décision. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant, assisté de son avocat, a été entendu pendant plus de 4 heures par la partie défenderesse le 15 avril 2019 (dossier administratif, pièce 9), qu'il s'est vu offrir l'occasion de faire des interruptions et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cette audition, aucun élément révélant une inadéquation entre les questions posées et son profil particulier. A la fin de cet entretien, le requérant n'a pas fait d'observation et son avocat s'est limité à résumer ses motifs de craintes et à insister de manière générale sur son jeune âge. Le recours ne contient pas davantage de critique concrète sur le déroulement de l'audition.

4.9 Pour sa part, le Conseil estime que l'inconsistance du récit du requérant est trop générale pour pouvoir être expliquée par son profil particulier. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ni son jeune âge, ni ses souffrances psychiques ne permettent d'expliquer l'incapacité du requérant à fournir des informations circonstanciées au sujet de son père, de sa petite amie et du père de cette dernière.

4.10 Quant au certificat médical du 19 avril 2019 produit par le requérant, le Conseil constate que cette pièce atteste, certes, la présence de cicatrices sur son corps « compatibles avec le récit du patient », ce récit n'étant par ailleurs pas détaillé. Toutefois, le Conseil estime que la présomption qui pourrait éventuellement en être déduite selon laquelle le requérant a subi un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de ses détentions et courrait un risque d'en être à nouveau victime, ne pourrait se voir reconnaître qu'une très faible portée compte tenu de la formulation prudente de son auteur au sujet de la compatibilité de ces constats avec le récit du requérant et de l'absence de la moindre indication permettant de situer l'origine des cicatrices décrites dans le temps.

4.11 Au vu de ce qui précède, la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.12 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE